

RGDA2011-1-054

Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 276 - Tous droits réservés

**Procédure**

## Procédure

### Autorité de la chose jugée

Conditions. Action en exécution du contrat d'assurance. Action en dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de conseil. Objets différents.

L'action en exécution du contrat d'assurances n'ayant pas le même objet que l'action en paiement de dommages-intérêts pour manquement de la société d'assurances à son devoir de conseil, la seconde ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée lorsque la première a été rejetée au terme d'une précédente instance.

## Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 10 novembre 2010 Pourvoi n° 09-14948

*Publié au Bulletin*

### Paritax c/ Allianz IARD

La Cour,

*Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :*

Vu l'article 1351 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., chauffeur de taxi louant son véhicule auprès de la Société Paritax, a causé un accident à l'origine d'un préjudice qu'il a été condamné à indemniser ; que par un arrêt irrévocable du 15 décembre 2000, une cour d'appel a débouté la Société Paritax de la demande en garantie des conséquences de l'accident qu'elle avait formée contre son assureur, la Société PFA, aux droits que laquelle viennent successivement les Sociétés AGF IART et Allianz IARD (la Société d'assurances) ; que par un jugement du 6 février 2003, confirmé par un arrêt du 20 septembre 2004, la Société Paritax a été condamnée à payer aux lieu et place de M. X... les sommes auxquelles il avait été condamné au titre de la réparation de l'accident ; que la Société Paritax ayant ensuite assigné la Société d'assurances en réparation du manquement de cette dernière à ses obligations contractuelles d'information, celle-ci a opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 15 décembre 2000 ;

Attendu que pour accueillir cette fin de non-recevoir, l'arrêt retient que la précédente demande de la Société Paritax, tendant à la garantie par la Société d'assurances des conséquences de l'accident causé par M. X..., rejetée par un arrêt du 15 décembre 2000 en raison de la résiliation du contrat d'assurance, avait le même objet que celle qui tendait à faire condamner cette Société d'assurances, pour manquement à son devoir de conseil, à des dommages-intérêts correspondant au montant des sommes mises à sa charge au titre de l'indemnisation de l'accident de la circulation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en exécution du contrat d'assurances n'avait pas le même objet que l'action en paiement de dommages-intérêts pour manquement de la Société d'assurances à son devoir de conseil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie

devant la cour d'appel de Paris, autrement composée...

## Note

On ne peut faire l'économie d'une mise en perspective de cette décision avec la jurisprudence *Cesareo*, inaugurée par l'Assemblée plénière et reprise par les Chambres civiles et commerciale de la Cour de cassation (Ass. plén., 7 juillet 2006, n° 04-10672, Bull. n° 8, D. 2006, p. 2135, note L. Weiller, Procédures, octobre 2006, comm. 201, note R. Perrot ; Civ. 1<sup>re</sup> 16 janvier 2007, n° 05-21571, Bull. n° 18 ; Com. 20 février 2007, n° 05-18322, Bull. n° 49, Procédures, juin 2007, comm. 128 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 octobre 2007, n° 06-13068, Procédures, décembre 2007, comm. 274, note R. Perrot ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 octobre 2007, n° 06-19524, Bull. n° 241, RCA janvier 2008, comm. 11, Procédures, décembre 2007, comm. 274, note R. Perrot ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 février 2008, n° 06-22093, Bull. n° 28 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mars 2009, n° 08-11925, Bull. n° 69).

L'on sait que l'autorité de chose jugée au civil, principe édicté par l'article 1351 du Code civil, implique aux termes de ce texte une triple identité de parties, d'objet et de cause. La jurisprudence *Cesareo* a constitué une petite révolution en édictant un principe de concentration des moyens, selon lequel « *il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci* ». Ce principe repose sur une appréciation plus souple de l'identité de cause, qui est admise alors même que la demande est présentée sur un fondement juridique différent. Dès lors, on pouvait craindre une dérive du fait d'une réduction de la triple identité de l'article 1351 à une double identité (C. Bléry : « Des effets dévastateurs du principe de concentration », Procédures, janvier 2010, focus 1).

Ce d'autant plus que la condition d'identité d'objet est également susceptible de faire l'objet d'une appréciation souple. En effet, la demande de paiement d'une somme d'argent ne ressemble-t-elle pas fort à une autre demande de paiement ? Et même lorsque l'on qualifie juridiquement les sommes d'argent demandées, ne peut-on pas estimer qu'en l'espèce, une demande d'indemnisation au titre de l'exécution d'une garantie d'assurance ressemble beaucoup à une demande d'indemnisation au titre d'une responsabilité contractuelle ? Outre que la distinction entre exécution contractuelle et responsabilité contractuelle peut être discutée en doctrine (cf. par ex. D. Mazeaud, obs. sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 janvier 2002, D. 2003 somm. comm. p. 458), la distinction entre les deux demandes d'indemnité conduit à considérer les fondements juridiques des demandes, ce qui paraît ramener de l'identité d'objet à l'identité de cause. Toutefois, le fondement juridique de la demande n'est plus le critère de l'identité de cause. Il n'y a dès lors pas d'obstacle à ce qu'il devienne le critère de l'identité d'objet, ou plutôt à ce qu'il contribue à déterminer l'identité ou l'absence d'identité d'objet, en permettant de qualifier l'objet de la demande.

En effet, il apparaît tout à fait légitime d'opérer une distinction entre la demande de paiement d'une indemnité d'assurance et la demande de règlement, par l'assureur, d'une indemnité au titre de sa responsabilité contractuelle. Nous ne pouvons qu'approuver la différenciation des objets à laquelle la jurisprudence s'est livrée. Le présent arrêt n'est d'ailleurs pas isolé. Ainsi, la Cour de cassation a récemment jugé en matière bancaire « *que l'action en responsabilité intentée contre la banque n'avait pas le même objet que l'action en paiement exercée par celle-ci* » contre son client, qui s'était alors borné à solliciter des délais sans contester le montant de la dette (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 septembre 2010, n° 09-69730).

L'on observe donc, suite à l'assouplissement du critère de l'identité de cause par la jurisprudence *Cesareo*, un rééquilibrage par une restriction de l'appréciation de l'identité d'objet. En outre, cette évolution de l'identité d'objet passe par un recours à l'analyse du fondement juridique de la demande, qui était le critère de l'identité de cause avant la jurisprudence *Cesareo*.

En l'absence d'identité d'objet, il n'y avait pas autorité de chose jugée dans la présente espèce. Mais à bien y regarder, pour conclure à l'absence d'autorité de chose jugée, était-il nécessaire de caractériser l'absence de triple identité (elle-même issue de l'absence d'identité d'objet) ?

L'article 1351 du Code civil fait référence à la triple identité : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ». Mais en posant le problème de l'appréciation de l'autorité de chose jugée en termes de triple identité, on passe directement à la deuxième phrase de l'article 1351. Était-ce nécessaire pour comparer les demandes ? La question est en effet de savoir si la nouvelle demande (demande de dommages-intérêts pour responsabilité contractuelle) se heurtait ou non à l'autorité de la chose jugée de ce que le juge a statué sur la précédente demande (demande d'indemnisation au titre de la garantie d'assurance).

Nous pouvons relever la similitude de termes entre « l'**objet** du jugement » (1<sup>re</sup> phrase de l'article 1351) et l'identité d'*objet* entre les demandes (prévue par la 2<sup>e</sup> phrase de l'article). Du fait de l'appréciation souple de l'identité de cause (voire de la disparition de cette exigence), l'objet est devenu l'élément déterminant de l'autorité de chose jugée en présence des mêmes parties.

Peut-être pouvait-on éviter le recours à une application « scolaire » du principe de l'autorité de la chose jugée, qui impliquait l'examen des faits de l'espèce au crible de la triple identité de parties, d'objet et de cause. Ce au profit d'une évaluation plus « globale » de l'identité des demandes. En effet, avant de procéder à l'analyse de la triple identité décrite par la seconde phrase de l'article 1351, ne convient-il pas de passer par la première phrase du même article, aux termes de laquelle « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement* » ? Dès lors que l'autorité ne s'attache qu'à ce qui a été tranché, elle n'existe pas lorsque la demande litigieuse n'a pas été portée devant le précédent juge. En l'espèce, la question à laquelle il convenait de répondre était de savoir s'il avait été statué sur la demande en paiement de dommages-intérêts au titre de la responsabilité civile pour manquement au devoir de conseil. Comme toujours lorsque le problème est bien posé, la réponse apparaît évidente. Cette demande n'avait pas été présentée lors de la précédente instance puisque le juge n'avait été saisi par l'assuré que d'une action en exécution du contrat d'assurance. Le juge n'ayant dès lors pu statuer sur la demande de dommages-intérêts au titre de la responsabilité civile, la décision n'avait pas autorité de chose jugée sur ce point. L'*objet de la demande* litigieuse renvoie ici à l'*objet du jugement* précédemment rendu.

**R. Schulz**